

d'une paix durable en Croatie. La Croatie avait décidé, conformément à la résolution 947 (1994), de mettre fin au mandat de la FORPRONU à compter du 31 mars 1995.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Argentine) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁴⁶ :

Le Conseil de sécurité, qui a entamé l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1995, présenté en application de la résolution 947 (1994), a pris connaissance avec inquiétude de la position adoptée par la République de Croatie au sujet de la prorogation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie au-delà du 31 mars 1995; cette position est exposée dans la lettre datée du 12 janvier 1995 que le Représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général. Le Conseil s'inquiète en particulier des conséquences plus vastes qui pourraient en résulter pour le processus de paix dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il comprend les préoccupations du Gouvernement croate devant l'absence d'application de dispositions majeures du Plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie. Il n'acceptera pas que le statu quo dure indéfiniment. Toutefois, il estime que le maintien de la présence de la FORPRONU en République de Croatie est d'une importance vitale pour la paix et la sécurité de la région et que l'Organisation des Nations Unies, en général, et la FORPRONU, en particulier, ont un rôle positif à jouer dans la poursuite de l'application du Plan de maintien de la paix et la réalisation d'un règlement assurant le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Croatie. Il rappelle l'importance du rôle que joue la FORPRONU en contribuant au maintien du cessez-le-feu en Croatie, en facilitant les activités humanitaires et les opérations de secours internationales, et en appuyant la mise en application de l'Accord économique du 2 décembre 1994.

Dans cette optique, le Conseil espère que les discussions des semaines à venir conduiront à un réexamen de la position adoptée au sujet de la poursuite du rôle de la FORPRONU en République de Croatie.

En attendant, le Conseil engage toutes les parties et les autres intéressés à s'abstenir de toute action ou déclaration susceptible d'aviver la tension. Il se réjouit de la conclusion, sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Accord économique du 2 décembre 1994 et engage les parties à en poursuivre, en l'accéléralant, l'application. Il constate qu'une aide financière internationale adéquate est indispensable et encourage la communauté internationale à agir en conséquence. Il souhaite vivement que, au cours des prochaines semaines, tous ces efforts soient intensifiés pour asseoir ce succès et parvenir à un règlement politique en Croatie, et invite également les parties à coopérer à ces efforts et à négocier de bonne foi à cette fin.

⁴⁴⁶ S/PRST/1995/2.

Le Conseil tient à la recherche d'un règlement global négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États intéressés, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance réciproque de ces frontières.

C. Navigation sur le Danube⁴⁴⁷

Débats initiaux

Décision du 28 janvier 1993 :

Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 27 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Roumanie a transmis le texte de la déclaration publiée par son gouvernement le 27 janvier 1993 concernant la situation créée sur le Danube à la suite de la violation flagrante des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité par des bâtiments yougoslaves transportant des produits pétroliers⁴⁴⁸. Le représentant de la Roumanie a souligné que la coopération entre États riverains ainsi que la coopération internationale, notamment sous forme d'un examen approprié de la question par le Conseil de sécurité et de l'adoption par celui-ci de mesures adéquates, était indispensable pour obliger les autorités yougoslaves à faire immédiatement le nécessaire pour mettre un terme aux violations de l'embargo par des bateaux yougoslaves.

Par lettre datée du 28 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁴⁹, le représentant de la Bulgarie a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 27 janvier 1993 par le Ministère des affaires étrangères de son pays concernant l'incident récent survenu à la suite du passage non autorisé à travers le secteur bulgare-roumain du Danube du convoi serbe tiré par le remorqueur *Bihac*. Le Ministère déclarait qu'une étroite coopération entre les autorités bulgares et roumaines serait indispensable à l'avenir pour prévenir le renouvellement de tels incidents. Le Ministère réitérait son appel pour que soient déployées des missions internationales de surveillance des sanctions dans tous les ports situés le long du Danube et soulignait qu'une assistance substantielle devrait être fournie d'urgence pour aider la Bulgarie et la Roumanie à appliquer les sanctions.

Le 28 janvier 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom ceux-ci la déclaration suivante aux médias⁴⁵⁰ :

⁴⁴⁷ Dans un premier temps, cette question a été examinée sous l'intitulé « Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », qui a été modifié et est devenu « Navigation sur le Danube » à compter de la 3533^e séance, tenue le 11 mai 1995.

⁴⁴⁸ S/25189.

⁴⁴⁹ S/25182.

⁴⁵⁰ S/25190.

Comme suite aux lettres datées du 27 janvier 1993, que les représentants de la Bulgarie et de la Roumanie ont adressées au Président du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un rapport du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) au sujet de navires yougoslaves transportant du pétrole de l'Ukraine en Serbie par la voie du Danube, violation flagrante de résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil jugent préoccupant que ces expéditions aient, d'après certaines informations, quitté le territoire ukrainien après l'adoption de la résolution 757 (1992) et, en fait, qu'il leur ait été possible de quitter ce territoire après l'adoption de la résolution 787 (1992). Ils demandent au Gouvernement ukrainien de veiller à n'autoriser aucune autre expédition de cet ordre.

Les membres du Conseil jugent aussi extrêmement préoccupant que certains des navires aient déjà atteint la Serbie. À cet égard, ils exigent que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se conforment pleinement aux résolutions pertinentes. Ils ont demandé au Président du Conseil de transmettre leur préoccupation aux représentants de la Roumanie et de la Bulgarie, de leur rappeler les obligations qui incombent clairement à ces pays en vertu des résolutions pertinentes, et de chercher à savoir pourquoi ils ne s'en sont pas acquittés. Ils ont demandé au Président d'appeler tout particulièrement leur attention sur les résolutions pertinentes, qui montrent clairement qu'il incombe aux États riverains de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation fluviale sur le Danube s'effectue conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et notamment les mesures coercitives en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui à une application vigoureuse des résolutions pertinentes et il est évident pour eux que les États riverains ont les moyens de s'acquitter de cette obligation et qu'ils doivent le faire immédiatement.

Décision du 10 février 1993 : Déclaration du Président du Conseil

Le 10 février 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom ceux-ci la déclaration suivante aux médias⁴⁵¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un rapport du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) à propos de l'immobilisation de navires roumains sur le Danube par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Ils ont appris que le Ministre des transports de la République fédérative de Yougoslavie. (Serbie et Monténégro) a menacé d'immobiliser d'autres navires roumains si la Roumanie n'autorise pas le passage de navires yougoslaves sur le Danube. Ils ont aussi appris que le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a adressé une lettre au Président du Comité créé par la résolution 724 (1991), pour lui faire savoir que les navires roumains seraient autorisés à repartir sans plus tarder, ce qui, selon les informations fournies par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas encore été fait.

Les membres du Conseil rappellent leur déclaration du 28 janvier 1993 concernant la responsabilité qu'ont les États d'appliquer les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, s'agissant en particulier des navires yougoslaves qui tentent de violer ces résolutions en empruntant le Danube. Ils félicitent le Gouvernement roumain des mesures qu'il a prises depuis lors à cet égard et réaffirment une fois de plus leur soutien sans réserve à l'application vigoureuse des résolutions pertinentes.

Ils rappellent aussi qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte, les obligations des Membres de l'ONU en vertu de la Charte l'emportent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international.

Les membres du Conseil condamnent toutes mesures de représailles de cet ordre prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que leurs menaces de recourir à de telles mesures. Il est tout à fait inacceptable que ces autorités prennent des mesures de représailles en réponse aux mesures prises par un État pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Les membres du Conseil exigent que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie laissent immédiatement repartir les navires roumains qu'elles ont immobilisés sans justification et s'abstiennent d'autres immobilisations illégales.

Décision du 13 octobre 1993 (3290^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 11 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Hongrie a fait savoir que le blocus du Danube à Belgrade, qui avait été institué à la mi-juillet par deux organisations non gouvernementales serbes, se poursuivait inchangé⁴⁵². En dépit des promesses faites récemment par la République fédérative de Yougoslavie d'éliminer le blocus, Belgrade n'avait rien fait pour remédier à la situation. De plus, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie continuaient de percevoir un péage des bateaux qui souhaitaient passer par le tronçon yougoslave du Danube, en violation de la Convention sur le Danube et malgré l'appel qu'avait lancé le 3 septembre 1993 le Comité du Conseil de sécurité constitué en application de la résolution 724 (1991) pour obtenir qu'il soit mis fin à cette mesure illégale. La Hongrie, fidèle à son engagement d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du régime des sanctions, se trouvait appelée à réaliser une tâche de plus en plus complexe, à savoir arrêter les expéditions tombant sous le coup du régime des sanctions qui n'avaient pas été dûment autorisées et qui étaient accompagnées de documents falsifiés. Il était indiqué dans ladite lettre que, fréquemment, ces expéditions avaient déjà franchi plusieurs frontières internationales avant de parvenir jusqu'à la Hongrie, et celle-ci ne pourrait appliquer efficacement le régime des sanctions que si elle pouvait compter sur la coopération de tous les États Membres de l'ONU pour que soient dûment observées les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

À sa 3290^e séance, le 13 octobre 1993, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et,

⁴⁵¹ S/25270.

⁴⁵² S/26562.

après que le Conseil eut adopté celui-ci, le Président (Brésil) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁵³ :

Le Conseil de sécurité a appris avec une profonde préoccupation que le blocage du Danube par deux organisations non gouvernementales serbes se poursuivait et déplore que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) y donnent leur assentiment, comme en témoigne le fait qu'elles n'ont pris aucune disposition pour le prévenir. Il condamne ces agissements délibérés et injustifiés, visant à faire obstacle au trafic fluvial de plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il rappelle aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elles se sont précédemment engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale.

Le Conseil de sécurité est également préoccupé par le fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuent d'imposer des péages aux navires étrangers transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En imposant le versement de tels péages, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) viole ses obligations internationales. Le Conseil de sécurité rejette toute tentative faite pour justifier, par quelque raison que ce soit, l'imposition de péages sur le Danube. Il exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et toutes autres entités qui imposent des péages analogues cessent immédiatement de le faire.

Le Conseil de sécurité condamne ces actions illégales et réaffirme qu'il est totalement inacceptable que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures de représailles à l'encontre de l'action menée par un État dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Il rappelle à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ses propres obligations internationales et exige que ses autorités assurent la liberté de la circulation internationale sur le Danube.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

Décision du 14 mars 1994 (3348^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3348^e séance, le 14 mars 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁵⁴ :

Le Conseil de sécurité a pris note des lettres en date du 10 et 14 mars 1994 du Chargé d'affaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans ces documents, son gouvernement reconnaît que le convoi bulgare, le *Han Kubrat*, composé de six péniches convoyant sur le Danube 6 000 tonnes de gazole, est entré le 6 mars 1994 au matin sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et

Monténégro) et est resté immobilisé dans le port de Prahovo. Le Gouvernement reconnaît également que la cargaison a été déchargée et que le convoi est retourné en Bulgarie.

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté cette violation flagrante par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des résolutions pertinentes du Conseil interdisant l'envoi de produits de base et de marchandises à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il souligne que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont pleinement responsables de la non-restitution de la cargaison du *Han Kubrat*.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement l'attitude coopérative du Gouvernement bulgare. Il demande que les autorités de la Bulgarie fassent la lumière sur les circonstances exactes de cet acte et engagent des poursuites à l'encontre de ses auteurs.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il souligne à nouveau que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se sont engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale. Il les invite à respecter scrupuleusement leurs engagements à cet égard.

Le Conseil de sécurité se déclare prêt à revenir ultérieurement sur cette question.

Décision du 11 mai 1995 (3533^e séance) : résolution 992 (1995)

À sa 3533^e séance, le 11 mai 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Navigation sur le Danube ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁵⁵ ainsi que sur une lettre datée du 8 mai 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie⁴⁵⁶. Dans cette lettre, le Président du Comité du Conseil informait celui-ci que le Gouvernement de la Roumanie, appuyé par les autres États riverains du Danube, la Commission du Danube et le Coordonnateur des sanctions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avait demandé que les bateaux de la République fédérative de Yougoslavie soient autorisés à emprunter au niveau des Portes de fer les écluses roumaines du système d'écluses I, sur la rive gauche du Danube, pendant que les écluses de la rive droite étaient en réparation. Les États riverains et les organisations internationales intéressées avaient demandé l'assistance du Comité, soulignant qu'il était important pour la sûreté de la navigation internationale sur le fleuve que le système d'écluses I des Portes de fer soit bien entretenu et réparé. Lorsqu'il avait examiné la question, le Comité avait tenu compte du fait que si les navires de la République fédérative de Yougoslavie étaient autorisés à emprunter les écluses rou-

⁴⁵³ S/26572.

⁴⁵⁴ S/PRST/1994/10.

⁴⁵⁵ S/1995/373.

⁴⁵⁶ S/1995/372.

maines, la Roumanie veillerait à ce qu'ils ne servent pas à des activités contraires aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Comité avait par conséquent recommandé, compte tenu des circonstances exceptionnelles ainsi que des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 820 (1993), que le Conseil de sécurité envisage l'adoption d'une résolution technique sur la question.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 992 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives à l'ex-Yougoslavie, en particulier la résolution 820 (1993),

Souhaitant faciliter, conformément à ces résolutions, la navigation libre et sans entrave sur le Danube,

Rappelant les déclarations du Président du Conseil de sécurité concernant la liberté de navigation sur le Danube, en particulier la déclaration en date du 13 octobre 1993, dans laquelle il exprimait sa préoccupation devant les péages illégalement imposés aux navires étrangers transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Rappelant aux États qu'ils sont tenus, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 757 (1992), de ne pas mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise dans cette République des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques, et d'empêcher leurs nationaux de mettre de tels fonds ou ressources à la disposition desdites autorités ou entreprises, et *notant* que les États du pavillon peuvent demander aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le remboursement des péages illégalement imposés à leurs navires transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Prenant note de la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant l'utilisation des écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube, pendant que celles de la rive droite sont en réparation, par des navires immatriculés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou appartenant à des personnes domiciliées dans cette République, ou contrôlés par de telles personnes,

Conscient que l'utilisation de ces écluses par des navires immatriculés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou appartenant à des personnes domiciliées dans cette République ou contrôlés par de telles personnes, exigera qu'il soit fait dérogation aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution 820 (1993), et agissant à cet égard en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que seront autorisés à utiliser, conformément à la présente résolution, les écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube les navires : a) immatriculés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); ou b) dans lesquelles une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant;

2. *Décide également* que la présente résolution prendra effet le lendemain du jour où il aura reçu du Comité du Conseil

de sécurité créé par la résolution 724 (1991) un rapport de la Commission du Danube attestant que celle-ci s'est assurée que les préparatifs concernant les réparations des écluses des Portes de fer I sur la rive droite du Danube sont terminés, et qu'elle restera applicable, sous réserve du paragraphe 6 ci-après, pendant 60 jours à partir de son entrée en vigueur et, à moins qu'il n'en décide autrement, pendant de nouvelles périodes pouvant aller jusqu'à 60 jours si le Comité précité lui indique que chacune desdites périodes est nécessaire pour mener à bien les réparations;

3. *Prie* le Gouvernement roumain, agissant avec l'aide des Missions d'assistance pour l'application des sanctions établies par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de surveiller strictement l'utilisation des écluses des Portes de fer I, au besoin en inspectant les navires et leurs cargaisons pour s'assurer qu'ils ne chargent ni ne déchargent de marchandises lorsqu'ils franchissent ces écluses;

4. *Prie également* le Gouvernement roumain de refuser le franchissement des écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube à tout navire qui utiliserait ces écluses en se prévalant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et qui serait reconnu comme étant partie à toute violation présumée ou corroborée des résolutions pertinentes du Conseil;

5. *Prie* le Centre de communications pour les Missions d'assistance pour l'application des sanctions de signaler au Comité créé par la résolution 724 (1991) et aux autorités roumaines opérant les écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube toute violation présumée de l'une quelconque des résolutions pertinentes du Conseil par des navires qui utiliseraient ces écluses en se prévalant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et de communiquer au Comité et aux autorités roumaines tout élément démontrant que cette violation a bien eu lieu; et décide que le Président du Comité, après avoir consulté les membres de ce dernier, lui transmettra immédiatement tout élément venant corroborer une telle violation;

6. *Décide* que la dérogation prévue au paragraphe 1 prendra fin le troisième jour ouvrable après qu'il aura reçu du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) confirmation d'une violation de l'une quelconque des résolutions pertinentes du Conseil par un navire utilisant les écluses des Portes de fer I en se prévalant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, à moins que le Conseil n'en décide autrement, et que le Gouvernement roumain devra en être informé immédiatement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de la Commission du Danube d'informer le Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) de la date d'achèvement des réparations ou, si les réparations n'ont pas été achevées dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, ou au bout de périodes ultérieures pouvant aller jusqu'à 60 jours pendant lesquelles les dispositions de la présente résolution pourront être prorogées, de présenter au Président du Comité un rapport sur l'état d'avancement des réparations 10 jours avant l'expiration de l'une de ces périodes;

8. *Confirme* que, conformément aux dispositions de la résolution 760 (1992), l'importation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fournitures essentielles à la réparation des écluses de la rive droite du Danube pourra être approuvée lors d'une réunion ou de réunions du Comité créé par la résolution 724 (1991) conformément aux procédures fixées par celui-ci;

9. *Décide* de rester saisi de la question.